

Bulletin d'actualités statutaires

Septembre 2021

SOMMAIRE

LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Les règles de la vaccination obligatoire et le Passe Sanitaire, dans le cadre du COVID

Jurisprudences

Il convient de distinguer l'obligation vaccinale qui concerne certains personnels dont la liste figure ci-dessous, de l'obligation de présentation du Passe Sanitaire, faite dans certains lieux ou à certains personnels.

VACCINATION OBLIGATOIRE COVID

Pour qui ?

Sauf contre-indication médicale reconnue, toutes les personnes (et non uniquement des personnels soignants) exerçant leurs activités notamment dans :

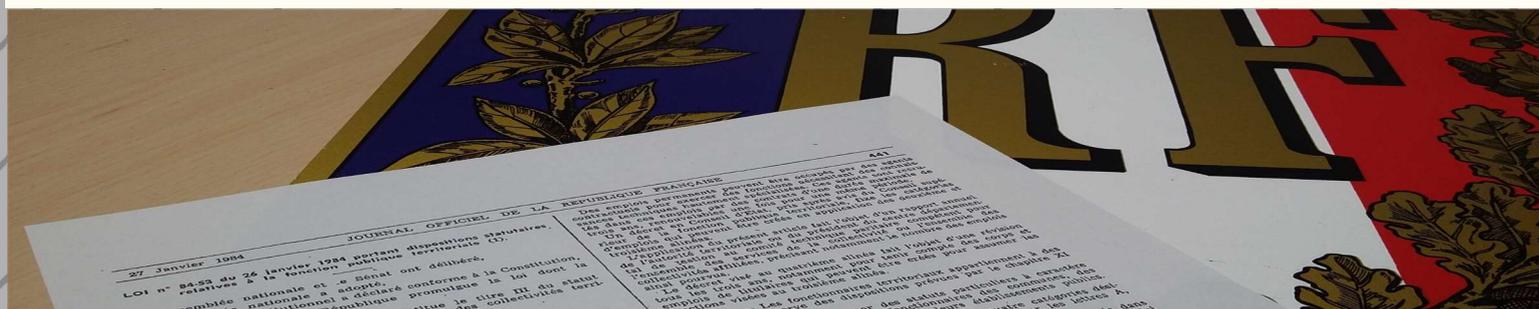
- Les établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés ;
- Les centres de santé ;
- Les maisons de santé ;
- Les services de prévention et de santé au travail relevant du code du travail et les services de prévention et de santé au travail interentreprises (même s'ils ne sont pas expressément mentionnés, il ne semble pas que le législateur ait entendu exclure de l'obligation de vaccination les services de prévention et de santé au travail créés par les centres de gestion de la fonction publique territoriale) ;
- Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;



Bulletin d'actualités statutaires

Septembre 2021

- Les centres d'action médico-sociale précoce ;
- Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées (EHPAD, MARPA...) ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;
- Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;
- Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées « lits halte soins santé », les structures dénommées « lits d'accueil médicalisés » et les appartements de coordination thérapeutique ;
- Les établissements ou services sociaux ou médico-sociaux à caractère expérimental ;
- Les logements-foyers destinés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées ;
- Les résidences-services destinées à l'accueil des personnes âgées ou handicapées ;
- Les habitats inclusifs pour les personnes handicapées et les personnes âgées.
- Les établissements ou services :
 - d'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées et des entreprises adaptées ;
 - de réadaptation, de pré orientation et de rééducation professionnelle
- L'ensemble des professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique ;
- Les personnes, faisant usage du titre de psychologue, d'ostéopathe ou de chiropracteur, ou du titre de psychothérapeute ;
- Les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice des professions susvisées ainsi que les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels de santé mentionnés à la 4^{ème} partie du code de santé publique ou que les personnes mentionnées à l'alinéa précédent ;



Bulletin d'actualités statutaires

Septembre 2021

- Les professionnels employés par un particulier employeur effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation
- Les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours ;
- Les personnes assurant l'activité de transport sanitaire ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale ;
- Les prestataires de services et les distributeurs de matériels destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap.

Modalités de mise en œuvre de l'obligation vaccinale :

La mise en œuvre calendaire de l'obligation vaccinale est la suivante :

➤ Du 7 août et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus :

Les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le résultat d'un test virologique négatif issu d'un examen de dépistage RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, d'au plus 72 heures ;

➤ Du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus :

Les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le justificatif d'une première dose et d'un test virologique négatif ;

➤ A compter du 16 octobre 2021 : les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal.

Conséquences pour non présentation du statut vaccinal :

Les justificatifs sont présentés par l'agent à son employeur, qui est chargé de veiller au respect de cette obligation. L'employeur peut conserver le justificatif de respect de l'obligation vaccinale.

Lorsque l'employeur constate qu'un agent public ne peut plus exercer son activité à défaut de production des documents requis, il l'informe sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation. **L'agent public qui fait l'objet d'une interdiction d'exercer peut utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés payés. À défaut, il est suspendu de ses fonctions (fonctionnaires) ou de son contrat de travail (contractuels).**

Bulletin d'actualités statutaires Septembre 2021

La suspension de fonctions ou du contrat de travail, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que l'agent public remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité. Elle ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par l'agent public au titre de son ancienneté. Pendant cette suspension, l'agent public conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit (participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire). Lorsque le contrat à durée déterminée d'un agent public non titulaire est suspendu, le contrat prend fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension (la durée de la suspension n'a pas pour effet de reporter la date de fin du CDD)

Le Passe Sanitaire ?

Le passe sanitaire consiste à présenter, au format numérique (via « Mon carnet » de l'application TousAntiCovid) ou papier, une preuve de non contamination au Covid, **parmi les 3 suivantes** (une de ces 3 preuves suffit) :

- L'attestation de vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet :
soit 1 semaine pour les activités en France après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
Soit 4 semaines après l'injection pour les vaccins à une seule injection (Janssen/Johnson & Johnson) ;
Soit 1 semaine pour les activités en France après l'injection du vaccin chez les personnes ayant eu le Covid-19 (1 seule injection).
- La preuve d'un test négatif RT-PCR, antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé de moins de 72h maximum. Tous les tests PCR et antigéniques génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel dans la base de données SI-DEP, qui peut être imprimée en direct et qui est également mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller le récupérer sur SI-DEP.
- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement du Covid, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois. Il permet d'indiquer un risque limité de réinfection au Covid-19. Le processus pour récupérer sa preuve de test positif est le même que pour les tests négatifs via SI-DEP.

Depuis le 09 août 2021, le passe sanitaire est obligatoire pour accéder à tous les événements ou tous les lieux prévus pour des activités ludiques, culturelles, sportives et de loisirs ainsi que les foires ou salons professionnels.

Dans le détail, les lieux concernés sont entre autres :

- les cafés, les bars et restaurants (à l'exception des restaurants d'entreprise et de la vente à emporter), en intérieur comme en terrasse ;
- les séminaires professionnels avec un seuil de 50 personnes qui continue de s'appliquer lorsque ces séminaires ont lieu en dehors du site des entreprises ;
- les grands magasins et les centres commerciaux de plus de 20 000 m² (sur décision du préfet en raison de ses conditions sanitaires, notamment lorsque le taux d'incidence dépasse les 200 cas pour 100 000 habitants). Le contrôle sera fait à l'entrée du centre commercial, et non au niveau de chaque enseigne dans le centre ;

Bulletin d'actualités statutaires

Septembre 2021

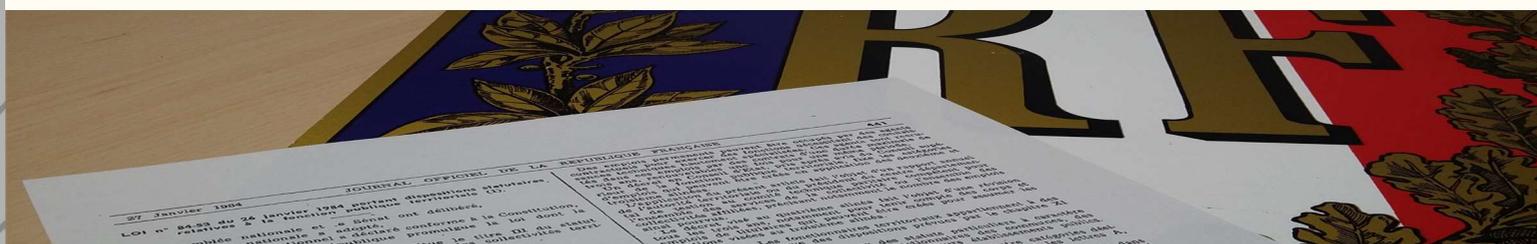
- les hôpitaux, les maisons de retraites, les établissements médico-sociaux pour les accompagnants, les visiteurs et les malades accueillis pour des soins programmés (sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge). Il n'est pas exigible dans les établissements et services médico-sociaux pour enfants,
- les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions ;
- les chapiteaux, tentes et structures ; les salles de concerts et de spectacles ; les cinémas ; les festivals (assis et debout) ;
- les événements sportifs clos et couverts ;
- les établissements de plein air (terrains de sports, stades, piscines...) ; les salles de jeux, escape-games, casinos ;
- les lieux de culte lorsqu'ils accueillent des activités culturelles (concerts, spectacles) ;
- les foires et salons ;
- les parcs zoologiques, les parcs d'attractions et les cirques ; musées et salles d'exposition temporaire ;
- les bibliothèques et centres de documentation (sauf les bibliothèques universitaires et les bibliothèques spécialisées, la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information hors espaces d'expositions) ;
- tout événement, culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public et susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

Quels sont les professionnels concernés par l'obligation de présentation du passe sanitaire ?
À compter du 30 août 2021, les agents, bénévoles, prestataires, intérimaires, sous-traitants qui interviennent dans les établissements où le passe sanitaire est demandé aux usagers sont concernés par l'obligation de présentation du passe sanitaire, sauf lorsque leur activité se déroule dans des espaces non accessibles au public (ex : bureaux), en dehors des horaires d'ouverture au public, pour les personnes effectuant des livraisons ou intervenant en urgence.

Lorsqu'un agent public soumis à l'obligation de passe sanitaire ne fournit pas à son employeur les justificatifs exigés, et s'il ne choisit pas d'utiliser, avec l'accord de l'autorité territoriale, des jours de congés, cette dernière lui notifie, par tout moyen, le jour même, la suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail, avec interruption du versement de sa rémunération.

Au-delà d'une durée de suspension équivalente à 3 jours travaillés, l'employeur convoque l'agent à un entretien afin d'examiner avec lui les possibilités d'affectation temporaire sur un autre poste non soumis à l'obligation de passe sanitaire.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à consulter sur le site de la DGCL : Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19



Bulletin d'actualités statutaires

Septembre 2021

Jurisprudences

- **CAA De Nantes, 1^{er} juin 2021** req N° 19NT03158 : le statut de lanceur d'alerte à ne pas confondre avec des propos diffamatoires.

Le maire de la commune de Lion-en-Sullias a prononcé, après l'avis favorable du conseil de discipline, la révocation de la secrétaire de mairie pour manquement à son devoir de réserve, atteinte au bon fonctionnement du service et refus d'obéissance. L'intéressée a saisi le TA d'Orléans pour en demander l'annulation. Demande rejetée, procédure devant la CAA de Nantes.

C'est une lettre de sept pages adressée par la secrétaire de mairie aux membres du conseil municipal qui est à l'origine de cette sanction. Elle y met en cause, de manière virulente les agissements du maire à son égard. Dénonçant aussi du favoritisme envers certains agents, conduisant à l'octroi d'avantages matériels et financiers voire selon elle, illégaux. Ces accusations sont également accompagnées de menaces à l'encontre du maire. La Cour a qualifié les accusations comme étant extrêmement graves, susceptibles de lui imputer une qualification pénale. Après avoir dénigré le maire auprès de ses collègues quant à la probité et à la qualité de sa gestion, le premier manquement à l'obligation de devoir de réserve est bien caractérisé.

Durant deux ans, la requérante a eu un comportement diffamatoire. Elle a été insultante ou outragante à l'encontre de sa hiérarchie. Attitude qui a eu pour point d'orgue la diffusion de la lettre. De plus, le maire avait refusé sa demande d'une modification de son temps de travail et ses prétentions financières quelques temps avant ces déclarations.

Au final, le maire a pu, sans erreur d'appréciation, prononcer la sanction de révocation, proportionnée à la gravité des manquements fautifs retenus.

- **CAA de Paris 9 juin 2021**, req.N° 20PA00074 : Un agent victime de harcèlement moral pour avoir dénoncé des violences

Le responsable des affaires scolaires de la commune de Nogent-sur-Marne, attaché territorial principal a signalé par courriel à sa hiérarchie ainsi qu'à son responsable administratif, qu'un élève était victime de violences sexuelles répétitives par ses camarades. Le maire, en guise de réponse, lui a reproché d'avoir mis en copie l'email à son responsable administratif et l'a sévèrement critiqué. Il a également tenu un conseil municipal afin de supprimer l'emploi que l'agent occupait. Ce dernier a dû ensuite être placé en surnombre et a vu sa prime de fonctions, de résultats ainsi que la NBI lui être supprimées. L'intéressé a demandé au TA de Melun de condamner la collectivité à lui verser la somme de 12 500 euros. Le juge a reconnu qu'il avait été victime de harcèlement et a condamné la collectivité à verser la somme de 7 000 euros. L'agent s'est tourné vers la CAA de Paris afin d'obtenir la somme qu'il réclamait.

Le déclassement professionnel subi par l'agent a bien fait suite à la suppression de son poste ; suppression de poste que la commune n'a pas su justifier. Le courrier rédigé du maire adressé à l'agent et l'avis défavorable de la CAP concernant la suppression de son emploi ont permis d'établir que ladite suppression résultait de la volonté du maire de le voir quitter les effectifs de la commune.

Il résulte que, dans ces conditions, les juges ont confirmé le jugement de première instance et condamnent la commune à verser la somme de 12 000 euros au requérant.

